



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05477

Numéro SIREN : 791 890 791

Nom ou dénomination : A PLUMERIA

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2015 sous le numéro de dépôt 78461



1507853401

DATE DEPOT : 2015-08-14

NUMERO DE DEPOT : 2015R078461

N° GESTION : 2013B05477

N° SIREN : 791890791

DENOMINATION : A PLUMERIA

ADRESSE : 110 rue Cardinet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

NOMINATION DE PRESIDENT

Société A PLUMERIA
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €
Siège Social : 110 rue Cardinet 75017 Paris

RCS PARIS 791 890 791

13B5477

PA du 30/06/15
CEQ - OX -
Cb du 30/06/15

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE VALANT ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2015**

tribunal
de Paris
Acte déposé le :
14 AOUT 2015
Sous le N° : R7 816

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE 30 JUIN À 11 HEURES,

L'associée unique de la Société A PLUMERIA, Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 110 rue Cardinet 75017 Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 791 890 791 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, laquelle envisage la transformation de ladite société en Société par Actions Simplifiée,

A déposé sur le bureau :

- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du commissaire à la transformation établi en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce ;
- Les statuts de la société sous sa forme actuelle ;
- Le projet de statuts de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- Le texte des projets de résolutions.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Rapport de la Gérance ;
- Rapport du Commissaire à la transformation ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Monsieur Julien BEYSSAC, Commissaire à la transformation dûment convoqué est absent et excusé.

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 23/07/2015 Bordereau n°2015/637 Case n°13

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

PREMIERE RESOLUTION

COMMISSION
PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

[Signature]

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation :

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport ;
- Prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social ;
- et décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, sans que cette transformation n'entraîne la création d'une nouvelle personne morale.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, en conséquence de la résolution précédente, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société :

Madame Sok Nang CHHENG ;
Née le 15/05/1972 à Kompong Champ (Cambodge) ;
Demeurant 75 rue de la Tourlourette 91280 Saint-Pierre-du-Perray.

Et ce, pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

Madame Sok Nang CHHENG accepte ces fonctions de Président qui viennent de lui être confiées, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi sur l'assainissement des professions commerciales.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Madame Sok Nang CHHENG

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonction de Présidente

LA PRESIDENTE
Madame Sok CHHENG



1507853402

DATE DEPOT : 2015-08-14

NUMERO DE DEPOT : 2015R078461

N° GESTION : 2013B05477

N° SIREN : 791890791

DENOMINATION : A PLUMERIA

ADRESSE : 110 rue Cardinet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/30

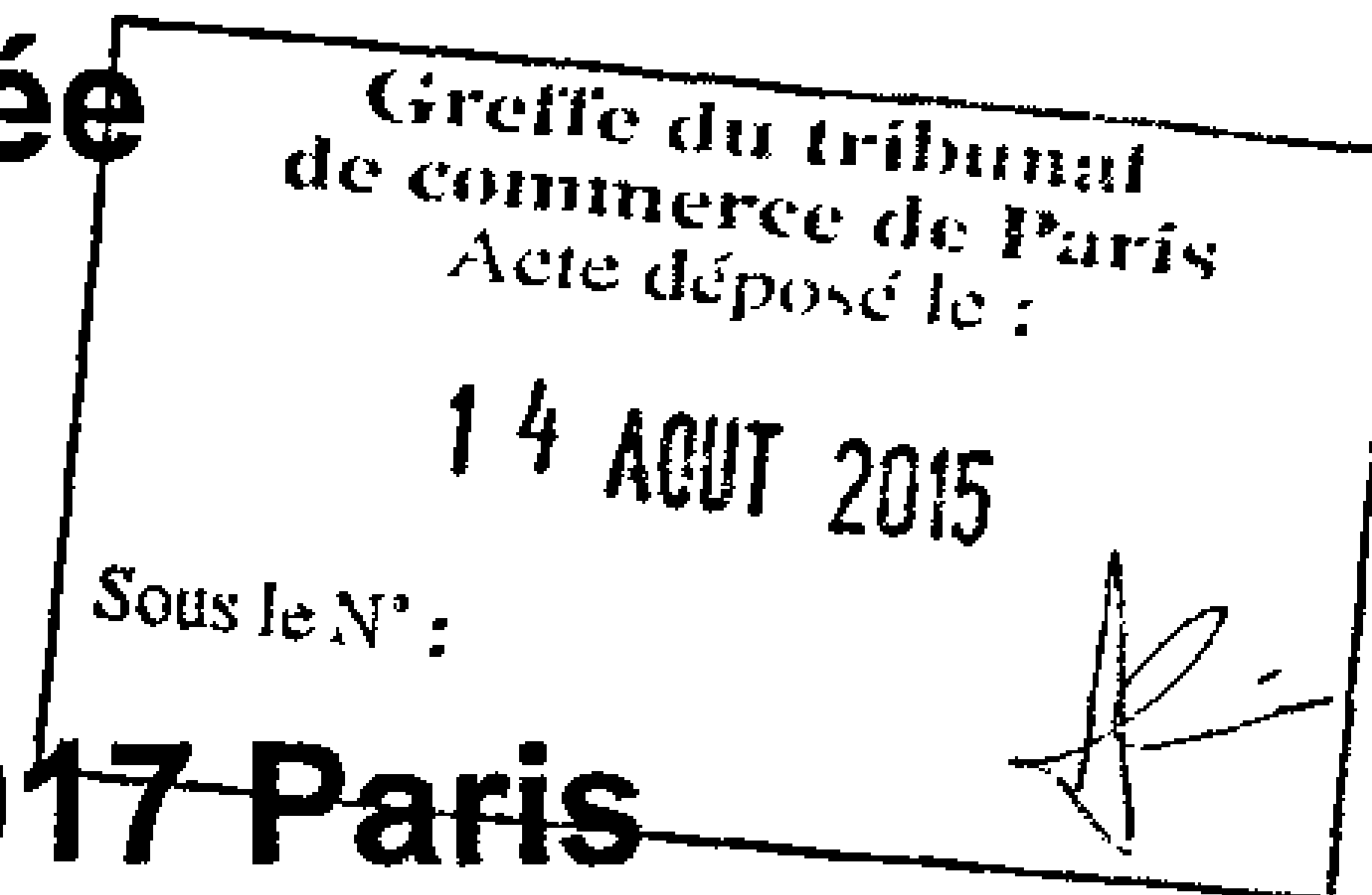
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13 B5477

« A PLUMERIA »

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 1 000 €



Siège social : 110 rue Cardinet 75017 Paris

RCS PARIS 791 890 791

STATUTS

*Certifier conforme
d'original*

LA SOUSSIGNEE :

Madame Sok Nang CHHENG ;
Né le 15 mai 1972 à Kompong Cham (Cambodge) ;
De nationalité française ;
Demeurant 75 rue de la Tourlourette 91280 Saint-Pierre-du-Perray ;
Célibataire ;

Ci-après dénommée « L'Associé Unique »

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS
AGE DU 30 JUIN 2015

TITRE 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une SARL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 2013, enregistré au SIE de PARIS 17^{ème} (Bordereau n° 2013/250 – Case n° 12), et immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 15 mars 2013.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant la décision de l'associée unique valant assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015.

La Société par Actions Simplifiée est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de l'activité de salon de Coiffure, esthétique, manucure, parfumerie et vente de produits cosmétiques et bijoux de fantaisie.

Et, généralement, toutes opérations financière, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste : A PLUMERIA.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : 110 rue Cardinet 75017 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société, sauf prorogation ou dissolution anticipé, reste fixée à une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution sont prises par décision collective extraordinaire des Associés.

TITRE 2. APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTION - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté et versé à la Société exclusivement en numéraire la somme totale de MILLE EUROS (1 000 €) lors de sa constitution :

Madame Sok Nang CHHENG La somme de MILLE EUROS	1 000 €
---	---------

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE	1 000 €
---------------------------	---------

CORRESPONDANT A CENT (100) ACTIONS AU NOMINAL DE DIX EUROS (10 €) CHACUNE, ENTIEREMENT SOUSCRITES ET INTEGRALEMENT LIBEREES.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital reste fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en CENT (100) ACTIONS EGALES d'un montant de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, souscrites en totalité et attribuées en totalité à l'Associé Unique, savoir :

Madame Sok Nang CHHENG à concurrence de 100 actions, ci-numérotées de 1 à 100 inclus	100 actions
--	-------------

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit	100 actions
--	-------------

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions du Titre 6 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'existence des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées des Associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège

social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées des Associés.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2/ Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées des Associés.

3/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées des Associés.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5/ Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les Assemblées Générales d'Associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les Associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les Associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'Assemblée des associés, obtenir d'un ou de plusieurs Associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'Assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur

regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6/ Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal; à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

TITRE 3. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14. DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- ✓- Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée,

cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- ✓ **Action ou Valeur mobilière** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- ✓ **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'Associés, constitué par chaque Société associée et les Sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15.- MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le Registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16.- CESSIION DES ACTIONS-DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions à des tiers sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article.

L'Associé Cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- Identité du cessionnaire envisagé s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Associé Cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'Associé Cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trois (3) mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de quatre (4) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemptions sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur

demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemptions sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'Associé Cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois moyennant le paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

ARTICLE 17. AGREMENT POUR TOUTES LES CESSIONS

En cas de pluralité d'Associés, la cession d'actions entre les Associés est libre.

En cas de pluralité d'Associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers, à quelque titre que ce soit, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des voix exprimés des Associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé Cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des actions de l'Associé unique est libre.

ARTICLE 18. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'Associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais; par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la Présidence, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission des actions par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'Associés représentant plus des trois quarts du capital social étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Le Président invite la Collectivité des Associés à se prononcer sur la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités; soit en Assemblée, soit en consultation écrite.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 19. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 16, 17 et 18 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 20. LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique; conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de Commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par son représentant légal d'une attestation de dépôt. :

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le Registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du Registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les Assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux Assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, e début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE 4. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

ARTICLE 21. PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Les Associés peuvent désigner un Président non-actionnaire de la Société.

Le premier Président de la Société sera désigné par acte séparé annexé aux présents statuts, par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. La durée de ses fonctions sera déterminée par la décision collective le désignant.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Associés

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffisent à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée générale.

ARTICLE 22. DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique:

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. -

La durée des fonctions de Directeur général est fixée par la décision qui le nomme sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- - Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- - Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23. REPRESENTATION SOCIALE : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE 5. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le présent article est applicable si la société est dotée d'un commissariat aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser les Commissaires aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes les missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE 6. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Prorogation de la Société,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Inaliénabilité des actions ;
- Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 27. REGLES DE MAJORITE

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, les décisions extraordinaires, limitativement énumérées ci-après, sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- Prorogation de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;

- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130, al. 2 du Code de Commerce)
- Réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Inaliénabilité temporaire des actions ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Par exception des dispositions qui précèdent, la décision d'adoption et de modification de la clause d'agrément et d'inaliénabilité des actions ne peuvent l'être qu'à l'unanimité des Associés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 28. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui est signée par le Président de la séance et le secrétaire.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le Registre des Assemblées.

Chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ARTICLE 29. ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 30. ASSEMBLEES

Les Associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Tout Associé peut demander la réunion d'une Assemblée des associés.

Selon l'article L.2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée des Associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un Registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés valablement par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant de la majorité des 2/3 des Associés disposant du droit de vote exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est valablement signé par le Président et

retranscrit sur le Registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des Registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

ARTICLE 33. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 34. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social; mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la Collectivité des Associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE 8. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois (3) mois à compter de la désignation du Tribunal Arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

À

Le